



Bruxelles, le 26.9.2024  
COM(2024) 417 final

**RAPPORT DE LA COMMISSION AU PARLEMENT EUROPÉEN ET AU CONSEIL**

**RAPPORT FINANCIER DE LA COMMISSION AU PARLEMENT EUROPÉEN ET  
AU CONSEIL CONCERNANT LE FONDS EUROPÉEN AGRICOLE DE GARANTIE  
ET LE FONDS EUROPÉEN AGRICOLE POUR LE DÉVELOPPEMENT RURAL**

**EXERCICE 2023**

## TABLE DES MATIÈRES

1.	PROCÉDURE BUDGÉTAIRE.....	2
1.1.	Cadre financier 2021-2027 .....	2
1.2.	Projet de budget pour 2023, lettre rectificative n° 1/2023 et adoption du budget 2023	3
2.	EXÉCUTION DU BUDGET 2023 POUR LE FEAGA ET LE FEADER .....	4
2.1.	Fonds européen agricole de garantie (FEAGA) .....	4
2.1.1.	Paiements mensuels.....	4
2.1.2.	Réduction des paiements mensuels .....	4
2.1.3.	Dépenses effectuées par la Commission en gestion directe .....	4
2.2.	Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader) et instrument de l'Union européenne pour la relance (NextGenerationEU).....	6
2.2.1.	Paiements.....	6
2.2.2.	Réductions des paiements.....	6
2.2.3.	Dépenses en gestion directe par la Commission .....	7
3.	ABSORPTION DES CRÉDITS DU FEAGA ET DU FEADER.....	8
3.1.	Fonds européen agricole de garantie (FEAGA) .....	8
3.2.	Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader) et instrument de l'Union européenne pour la relance (NextGenerationEU).....	9
4.	MESURES DE CONTRÔLE .....	12
4.1.	Introduction .....	12
4.2.	Système intégré de gestion et de contrôle (SIGC).....	12
4.3.	Application du titre V, chapitre III, du règlement (UE) n° 1306/2013 et du titre IV, chapitre III, du règlement (UE) 2021/2116 (contrôle des opérations) .....	12
5.	APUREMENT COMPTABLE.....	13
5.1.	Apurement de conformité.....	13
5.2.	Apurement comptable.....	14
5.3.	Recours introduits devant la Cour de justice de l'Union européenne contre des décisions d'apurement .....	15
6.	RELATIONS AVEC LE PARLEMENT ET AVEC LA COUR DES COMPTES ...	15
6.1.	Relations avec le Parlement européen .....	15
6.2.	Relations avec la Cour des comptes européenne.....	15

## 1. PROCÉDURE BUDGÉTAIRE

La réforme de la PAC pour la période 2023-2027 a introduit une approche stratégique et un nouveau modèle de mise en œuvre fondé sur les performances et les résultats. La nouvelle PAC consolide les deux fonds existants – le Fonds européen agricole de garantie (FEAGA) et le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader) – dans le cadre unique des plans stratégiques relevant de la PAC couvrant le financement de l'aide au revenu, du développement rural et du soutien à certains secteurs. Les plans stratégiques relevant de la PAC ont été mis en œuvre pour la première fois en 2023.

### 1.1. Cadre financier 2021-2027

Le financement des dépenses de la politique agricole commune (PAC) relève du cadre financier pluriannuel pour les années 2021-2027 conformément au règlement du Conseil (UE, Euratom) 2020/2093<sup>1</sup>. Plus précisément, les dépenses de la PAC font partie du plafond fixé pour la rubrique 3 - Ressources naturelles et environnement. Dans ce plafond global, un sous-plafond spécifique a été fixé pour les dépenses relatives au marché et les paiements directs financés par le Fonds européen agricole de garantie (FEAGA).

Le sous-plafond du FEAGA a été ajusté à la suite du transfert de certains montants de paiements directs vers le développement rural financé par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader), ainsi que du transfert depuis le développement rural vers les paiements directs. En outre, certains ajustements ont été effectués dans le cadre de la révision à mi-parcours du CFP en 2024, comme le prévoit le règlement (UE, Euratom) 2024/765 du Conseil<sup>2</sup>. Par conséquent, sur la base du règlement d'exécution (UE) 2021/128<sup>3</sup> de la Commission fixant le solde net disponible pour les dépenses du FEAGA, les montants de la PAC inclus dans la rubrique 3 du cadre financier pluriannuel (2021-2027) sont les suivants:

Tableau 1

(en Mio EUR; prix courants)

Rubrique 3*	2021	2022	2023	2024	2025	2026	2027
<b>Total</b>	<b>55 713,0</b>	<b>53 365,90</b>	<b>53 626,90</b>	<b>53 757,90</b>	<b>53 890,90</b>	<b>54 021,90</b>	<b>54 155,90</b>
dont:							
- dépenses relatives au marché et paiements directs, a), b), c), d)	<b>40 368,00</b>	<b>40 638,20</b>	<b>40 692,20</b>	<b>40 602,10</b>	<b>40 528,90</b>	<b>40 541,20</b>	<b>40 495,80</b>
- développement rural a), b), c),	<b>15 345,0</b>	<b>12 727,70</b>	<b>12 934,70</b>	<b>13 155,80</b>	<b>13 226,00</b>	<b>13 331,70</b>	<b>13 505,10</b>
<b>Recettes affectées externes</b>	<b>2021</b>	<b>2022</b>	<b>2023</b>	<b>2024</b>	<b>2025</b>	<b>2026</b>	<b>2027</b>
NGEU e)	<b>2 387,70</b>	<b>5 682,80</b>					

\* Ressources naturelles et environnement dans le cadre de la PAC

a) Après transferts annuels du FEAGA vers le Feader d'un montant total de 3 463,1 millions d'EUR pour les exercices 2021-2023 au titre de l'article 14, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 1307/2013 et d'un montant total de 7 123,8 millions d'EUR pour les

<sup>1</sup> JO L 433I du 22.12.2020, p. 11.

<sup>2</sup> JO L, 2024/765 du 29.2.2024, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2024/765/oj>.

<sup>3</sup> JO L 40 du 4.2.2021, p. 8.

exercices 2024-2027, au titre de l'article 103, paragraphe 1, point a), et de l'article 103, paragraphe 2, du règlement (UE) 2021/2115.

b) Après transferts annuels du Feader vers le FEAGA d'un montant total de 1 633,4 millions d'EUR pour les exercices 2021-2023 au titre de l'article 14, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1307/2013 et d'un montant total de 2 360,9 millions d'EUR pour les exercices 2024-2027, au titre de l'article 103, paragraphe 1, point b), et de l'article 103, paragraphe 3, du règlement (UE) 2021/2115.

c) Après transferts annuels depuis le FEAGA vers le Feader totalisant, pour les exercices 2021-2023, 171,9 millions d'EUR sur la base de l'article 7, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1307/2013, et totalisant, pour les exercices 2024-2027, 20 millions d'EUR sur la base de l'article 17, paragraphe 5, du règlement (UE) 2021/2115.

d) Après une réduction totalisant 440 millions d'EUR pour les exercices 2025-2027 à la suite de la révision à mi-parcours du CFP.

e) Article 58 *bis* du règlement (UE) n° 1305/2013.

## **1.2. Projet de budget pour 2023, lettre rectificative n° 1/2023 et adoption du budget 2023**

Le projet de budget initial pour 2023 a été adopté par la Commission et proposé à l'autorité budgétaire le 1<sup>er</sup> juillet 2022. Le Conseil a adopté sa position sur le projet de budget pour 2023 le 6 septembre 2022. La Commission a présenté la lettre rectificative n° 1/2023 au projet de budget général de l'Union européenne le 5 octobre 2022, tandis que le Parlement européen a adopté sa position le 19 octobre 2022.

Le président du Conseil a convoqué le comité de conciliation le 24 octobre 2022. Le comité de conciliation est parvenu à un projet commun qui a été approuvé par le Conseil le 22 novembre 2022 et par le Parlement le 23 novembre 2022.

Les crédits d'engagement du budget relatifs au FEAGA se chiffraient au total à 40 692,2 millions d'EUR et les crédits de paiement, à 40 698,2 millions d'EUR.

Les crédits d'engagement du budget relatifs au Feader se chiffraient au total à 12 934,7 millions d'EUR et les crédits de paiement, à 15 087,2 millions d'EUR.

L'annexe 1 fournit de plus amples informations sur les montants liés au projet de budget de la Commission pour 2023 ainsi que sur les positions du Conseil et du Parlement européen, la lettre rectificative et le budget approuvé.

En ce qui concerne les recettes affectées, lors de l'élaboration du budget 2023, le montant qu'il était prévu de percevoir dans le courant de l'exercice 2023 a été estimé à 632 millions d'EUR pour le FEAGA et à 50 millions d'EUR pour le Feader.

Les recettes affectées estimées du FEAGA ont été prises en compte pour les besoins de financement du régime de paiement de base lorsque l'autorité budgétaire a adopté le budget 2023. Pour de plus amples informations sur l'encaissement, l'utilisation et le report éventuel des recettes affectées, voir les annexes 2 et 3.

## **2. EXÉCUTION DU BUDGET 2023 POUR LE FEAGA ET LE FEADER**

### **2.1. Fonds européen agricole de garantie (FEAGA)**

L'article 21, paragraphe 1, du règlement (UE) 2021/2116<sup>4</sup> dispose que les paiements mensuels sont effectués par la Commission pour les dépenses effectuées par les organismes payeurs agréés des États membres au cours du mois de référence. Les paiements mensuels sont versés à l'État membre au plus tard le troisième jour ouvrable du deuxième mois qui suit celui au cours duquel les dépenses ont été effectuées.

Les paiements mensuels visent à rembourser les dépenses nettes (après déduction des recettes) ayant déjà été effectuées et sont mis à disposition sur la base des déclarations mensuelles communiquées par les États membres<sup>5</sup>. La prise en compte mensuelle des dépenses et des recettes est soumise à des vérifications et corrections fondées sur ces déclarations. En outre, ces paiements deviennent définitifs après les vérifications de la Commission dans le cadre de la procédure d'apurement des comptes.

Les paiements effectués par les États membres du 16 octobre 2022 au 15 octobre 2023 sont couverts par le système des paiements mensuels.

Pour l'ensemble de l'exercice, le montant total des paiements mensuels décidés s'élevait à 40 835,0 millions d'EUR. Compte tenu des montants recouverts à la suite des décisions d'apurement, un total de 40 349,6 millions d'EUR a effectivement été versé aux États membres.

#### **2.1.1. Paiements mensuels**

La Commission a adopté une décision de paiement pour chacune des douze périodes de l'exercice. En outre, une décision supplémentaire a été adoptée en décembre, qui a eu pour effet d'ajuster le total des dépenses imputables à l'exercice.

Pour plus de détails, voir l'annexe 4.

#### **2.1.2. Réduction des paiements mensuels**

En 2023, des réductions d'un montant net de 16,9 millions d'EUR ont été apportées aux paiements mensuels effectués auprès des États membres. Pour certaines mesures financées par le FEAGA, des plafonds financiers sont déterminés dans les règlements sectoriels. Les dépenses dépassant ces plafonds sont considérées comme «non éligibles» et entraînent des réductions des paiements mensuels.

#### **2.1.3. Dépenses effectuées par la Commission en gestion directe**

La Commission effectue des paiements en gestion directe pour certaines mesures. Celles-ci sont principalement liées à l'assistance technique opérationnelle et aux actions

---

<sup>4</sup> JO L 435 du 6.12.2021, p. 187.

<sup>5</sup> Les déclarations mensuelles de dépenses sont transmises par les États membres au plus tard le 7<sup>e</sup> jour du mois N+1.

de promotion. Pour plus de détails, voir les tableaux 2 et 3. Des informations détaillées concernant les crédits exécutés en gestion directe par la Commission européenne au cours de l'exercice 2023 pour les dépenses opérationnelles et administratives figurent aux annexes 5 et 6.

Tableau 2

(en EUR; prix courants)

<b><i>Assistance technique opérationnelle FEAGA</i></b>	
<b>Poste budgétaire: 08.020603</b>	
<b>Description</b>	
Réseau d'information comptable agricole (RICA)	
Achat d'images par satellite et de données	
Enquêtes sur la structure des exploitations et enquêtes agricoles	
Informatique	
Actions d'information sur la PAC	
Communication institutionnelle	
Audit et contrôles	
Études et évaluations	
<b>Montant total engagé</b>	<b>76 660 086</b>
<b>Total payé</b>	<b>73 295 181</b>

Tableau 3

(en EUR; prix courants)

<b><i>Promotion des produits agricoles — Programmes multiples et actions mis en œuvre par la Commission dans le cadre de la gestion directe</i></b>	
<b>Poste budgétaire: 08.020303</b>	
<b>Description</b>	
Programmes (multiples) de promotion, assistance technique et experts	
<b>Montant total engagé</b>	<b>83 079 033</b>
<b>Total payé</b>	<b>73 222 763</b>

## **2.2. Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader) et instrument de l'Union européenne pour la relance (EURI)**

L'article 31 du règlement (UE) 2021/2116<sup>6</sup> dispose qu'à la suite de sa décision d'exécution portant approbation du plan stratégique relevant de la PAC, la Commission verse le montant du préfinancement initial à l'État membre pour toute la durée du plan stratégique relevant de la PAC. L'article 32 du règlement (UE) 2021/2116 prévoit également que des paiements intermédiaires soient effectués pour chaque plan stratégique relevant de la PAC pour rembourser les dépenses effectuées par les organismes payeurs agréés dans le cadre de la mise en œuvre des plans stratégiques relevant de la PAC.

En ce qui concerne l'achèvement des programmes de développement rural approuvés en vertu du règlement (UE) n° 1306/2013, l'article 34 dudit règlement dispose que le total cumulé du paiement du préfinancement et des paiements intermédiaires s'élève au maximum à 95 % de la participation du Feader à chaque programme de développement rural. La Commission effectue les paiements intermédiaires sous réserve des disponibilités budgétaires, en tenant compte des réductions ou des suspensions appliquées en vertu de l'article 41, pour rembourser les dépenses effectuées par les organismes payeurs agréés pour la mise en œuvre des opérations.

Comme le prévoit l'article 37 du règlement (UE) n° 1306/2013, le paiement du solde est effectué par la Commission, après réception du dernier rapport annuel d'avancement relatif à la mise en œuvre d'un programme de développement rural, sur la base du plan financier existant, des comptes annuels du dernier exercice de mise en œuvre du programme de développement rural concerné et de la décision d'apurement correspondante, sous réserve des disponibilités budgétaires.

### **2.2.1. Paiements**

La Commission procède au remboursement pour chaque déclaration trimestrielle des dépenses de l'exercice.

Pour plus de détails, voir l'annexe 7.

### **2.2.2. Réductions des paiements**

En 2023, des réductions d'un montant net de 152,7 millions d'EUR ont été apportées aux paiements effectués auprès des États membres, sur la base des déclarations trimestrielles des dépenses 2023. Pour les mesures financées par le Feader, des plafonds financiers sont déterminés conformément à la législation. Les dépenses dépassant ces plafonds sont considérées comme «non éligibles» et entraînent des réductions des paiements.

---

<sup>6</sup> JO L 435 du 6.12.2021, p. 187.

### 2.2.3. Dépenses en gestion directe par la Commission

La Commission effectue des paiements en gestion directe pour certaines mesures et actions, principalement liées à l'assistance technique opérationnelle. Pour plus de détails, voir les tableaux 4 et 5 ainsi que les annexes 5 et 6 en ce qui concerne les crédits exécutés en gestion directe par la Commission au cours de l'exercice 2023 pour les dépenses opérationnelles.

Tableau 4

(en EUR; prix courants)

<i>Assistance technique Feader Exécution des crédits d'engagement</i>	
<b>Poste budgétaire: 08.030200</b>	(en EUR)
Description	
Activités de mise en réseau visant à soutenir la politique agricole commune (PAC)	
Informatique	
Plateforme d'assistance technique pour les instruments financiers	
Communication institutionnelle	
Études et évaluations	
Audit et contrôles	
Réseau européen d'évaluation	
Base de données sur l'agriculture biologique	
<b>Montant total engagé</b>	<b>28 131 976</b>
<b>Total payé</b>	<b>27 440 249</b>

Tableau 5

(en EUR; prix courants)

<i>Assistance technique NextGenerationEU</i>	
<i>Exécution des crédits d'engagement</i>	
<b>Poste budgétaire: 08.030300</b>	(en EUR)
Description	
Vision à long terme pour les zones rurales de l'UE	
Informatique	
<b>Montant total engagé</b>	-
<b>Total payé</b>	<b>694 907</b>

### 3. ABSORPTION DES CRÉDITS DU FEAGA ET DU FEADER

#### 3.1. Fonds européen agricole de garantie (FEAGA)

L'exécution des crédits du FEAGA s'est élevée à 41 133,6 millions d'EUR<sup>7</sup>. Ces dépenses ont été financées par les crédits initiaux du budget et par l'utilisation des recettes affectées au FEAGA. Sur les 623,9 millions d'EUR de recettes affectées au FEAGA perçues en 2023, 283,6 millions d'EUR ont servi à couvrir les besoins de paiements.

Dans le chapitre 08 01, les engagements du FEAGA pour les dépenses d'appui administratif relevant de l'article 08 01 01 se sont élevés à 4,3 millions d'EUR.

Dans le chapitre 08 02, les dépenses totales du FEAGA pour les interventions liées au marché, au titre des plans relevant de la PAC (article 08 02 02) et hors des plans relevant de la PAC (article 08 02 03) se sont élevées à 2 674 millions d'EUR. Les paiements directs au cours de l'exercice 2023 ont été exécutés hors des plans relevant de la PAC (article 08 02 05 du budget), conformément aux règles prévues par le règlement (UE) n° 1307/2013. Les dépenses liées s'élèvent à 38 161,7 millions d'EUR. En outre, 134,5 millions d'EUR provenant de la réserve agricole ont été utilisés pour financer diverses mesures exceptionnelles de soutien. Enfin, 159,1 millions d'EUR ont été engagés au titre des articles 08 02 06 – Stratégie politique, coordination et audit et 08 02 99 – Achèvement des activités et des programmes antérieurs.

La sous-exécution pour le FEAGA s'élevait à 341,3 millions d'EUR en crédits de recettes affectées, qui ont été reportés à l'exercice 2024. En outre, les crédits inutilisés de la réserve agricole se sont élevés à 315,5 millions d'EUR. Cela s'explique par la publication tardive des 2<sup>e</sup> et 3<sup>e</sup> trains de mesures de soutien en 2023. Le montant total a été reporté à la réserve agricole 2024, conformément aux dispositions de l'article 16 du

<sup>7</sup> Ce montant inclut le remboursement reporté de l'exercice 2022 au titre de la discipline financière dans le cadre de la réserve pour les crises agricoles.

règlement (UE) 2021/2116, afin de financer les dépenses restantes liées aux mesures exceptionnelles de 2023.

Pour plus de détails sur l'exécution du budget par domaine politique ainsi que sur l'utilisation des recettes affectées, voir les annexes 8, 9, 10, 11 et 12.

### **3.2. Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader) et instrument de l'Union européenne pour la relance (EURI)**

L'exécution des crédits d'engagement du Feader s'est élevée à 12 953,5 millions d'EUR (annexe 13). Ces engagements ont été financés par les crédits initiaux du budget voté et par l'utilisation des recettes affectées internes au Feader.

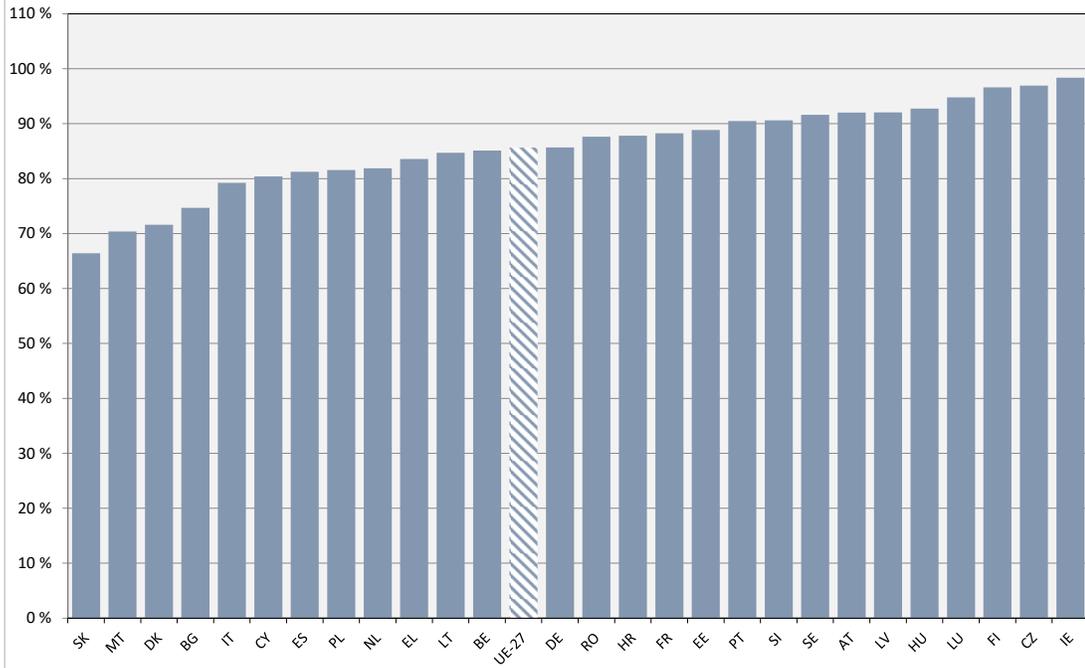
Dans le chapitre 08 01, le montant engagé pour le Feader s'élevait à 2,2 millions d'EUR pour l'appui administratif au programme.

Dans le chapitre 08 03, outre le montant engagé lié à la mise en œuvre des types d'intervention au titre des plans stratégiques relevant de la PAC (12 904,4 millions d'EUR), il y avait:

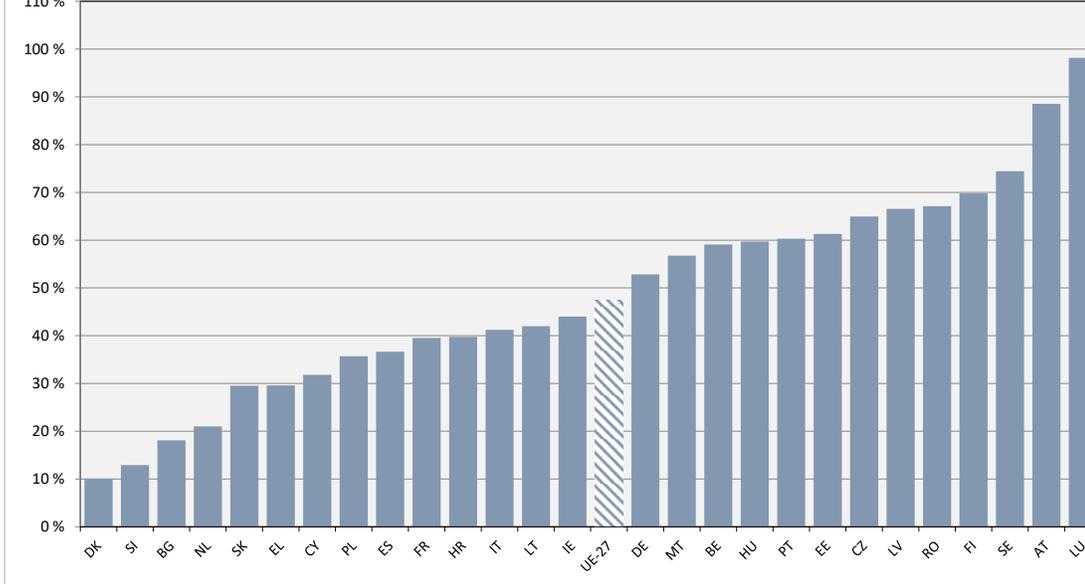
- un montant de 28,1 millions d'EUR engagé pour l'assistance technique opérationnelle
- un montant de 18,8 millions d'EUR engagé pour les opérations de remboursement des programmes de développement rural au cours des périodes antérieures (avant 2023).

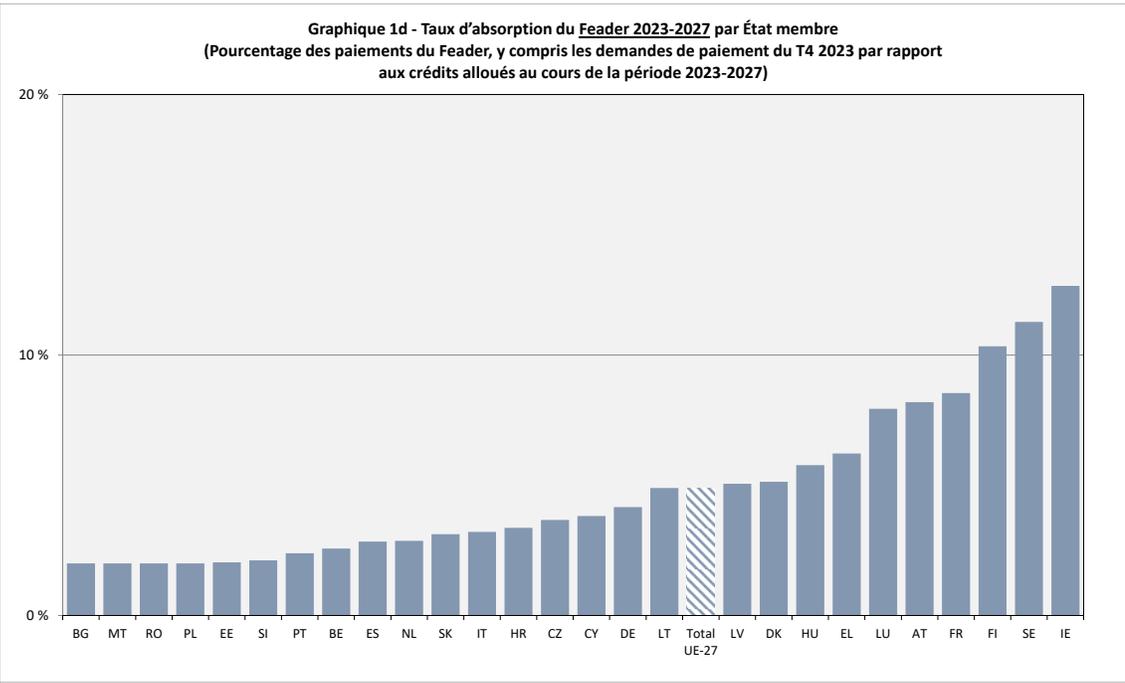
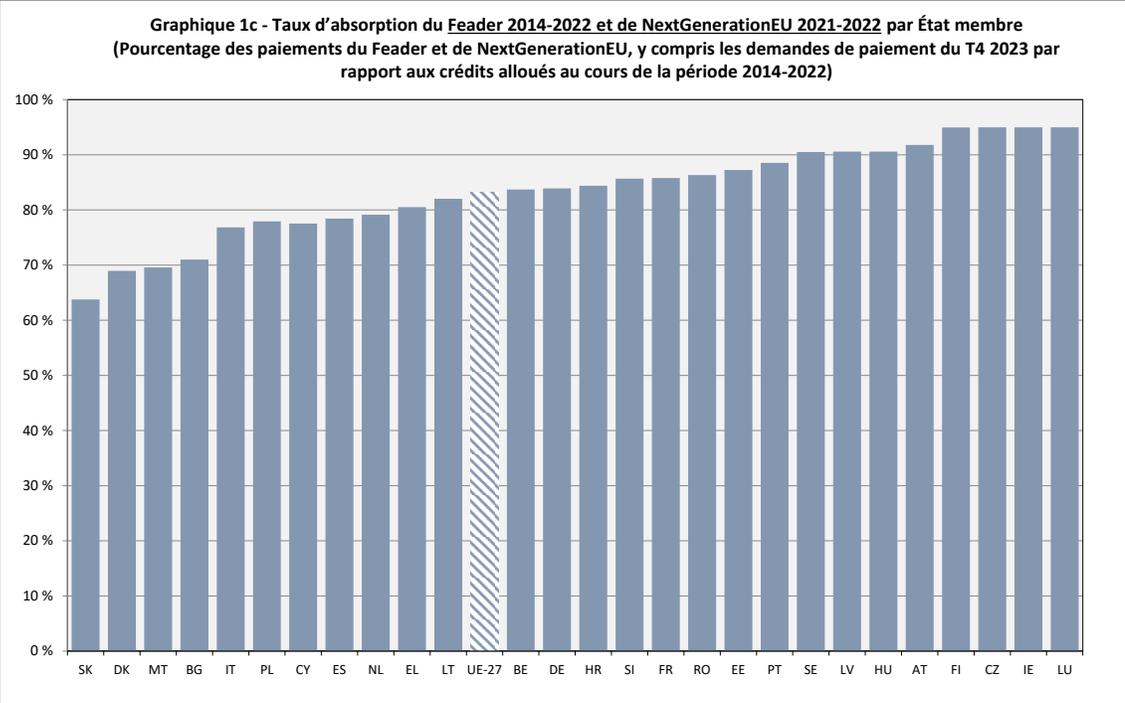
Taux d'absorption du Feader 2014-2022 et du Feader 2023-2027 par État membre (graphiques 1a-d):

**Graphique 1a - Taux d'absorption du Feader 2014-2022 par État membre  
(Pourcentage des paiements du Feader, y compris les demandes de paiement du T4 2023 par rapport aux crédits alloués au cours de la période 2014-2022)**



**Graphique 1b - Taux d'absorption de NextGenerationEU 2021-2022 par État membre  
(Pourcentage des paiements de NextGenerationEU, y compris les demandes de paiement du T4 2023 par rapport aux crédits alloués au cours de la période 2021-2022)**





Pour plus de détails sur l'exécution du budget par les États membres et par domaine politique ainsi que sur l'utilisation des recettes affectées, voir les annexes 14 à 18.

## **4. MESURES DE CONTRÔLE**

### **4.1. Introduction**

Conformément à la législation de l'UE et comme pour les exercices précédents, les dépenses agricoles de 2023 ont fait l'objet d'un système complet de mesures de contrôle.

Ces contrôles sont réalisés par les organismes payeurs ou par des organismes délégués agissant sous leur supervision et donnent lieu à des sanctions effectives, dissuasives et proportionnées s'ils révèlent une non-conformité aux règles de l'UE. En outre, pour la plupart des régimes qui ne sont pas soumis au système intégré de gestion et de contrôle, des contrôles ex-post doivent être réalisés en sus des niveaux de contrôle primaire et secondaire.

### **4.2. Système intégré de gestion et de contrôle (SIGC)**

Le règlement (UE) n° 1306/2013, le règlement (UE) 2021/2116, le règlement délégué (UE) n° 640/2014 de la Commission<sup>8</sup> et le règlement d'exécution (UE) n° 809/2014 de la Commission<sup>9</sup> présentent les règles relatives au SIGC.

Le rapport annuel d'activités (RAA) de la DG AGRI<sup>10</sup> pour 2023 contient des informations détaillées sur les dépenses couvertes par le SIGC à l'annexe 7, partie 1, niveau 2 (page 122): *Detailed systems for controls before payments and dissuasive penalties* (systèmes détaillés des contrôles avant paiements et sanctions dissuasives). Les composantes pertinentes du SIGC sont également applicables aux mesures de développement rural, qui sont basées sur la surface ou sur le nombre d'animaux. Ces mesures comprennent, entre autres, les mesures agroenvironnementales et relatives au bien-être des animaux, celles concernant les zones défavorisées et les zones soumises à des contraintes environnementales et celles se rapportant au boisement des surfaces agricoles.

### **4.3. Application du titre V, chapitre III, du règlement (UE) n° 1306/2013 et du titre IV, chapitre III, du règlement (UE) 2021/2116 (contrôle des opérations)**

En 2023, le système des contrôles des opérations prévu au titre V, chapitre III, du règlement (UE) n° 1306/2013 et au titre IV, chapitre III, du règlement (UE) 2021/2116 s'est appliqué. Il se composait d'un système de contrôles ex-post complétant les systèmes de contrôles sectoriels décrits ci-dessus.

En 2023, les services de contrôle des États membres ont procédé à des contrôles relatifs à des opérations pour lesquelles des paiements ont été effectués durant l'exercice 2021.

---

<sup>8</sup> JO L 181 du 20.6.2014, p. 48.

<sup>9</sup> JO L 227 du 31.7.2014, p. 69.

<sup>10</sup> Le rapport annuel d'activités de la DG AGRI peut être consulté à l'adresse:  
[https://commission.europa.eu/publications/annual-activity-report-2023-agriculture-and-rural-development\\_en](https://commission.europa.eu/publications/annual-activity-report-2023-agriculture-and-rural-development_en)

Les rapports annuels concernant la période de contrôle respective (juillet 2022 - juin 2023) indiquent que les États membres ont effectué 86 % des contrôles prévus à la fin de la période de déclaration des contrôles. Les contrôles achevés présentent un taux d'irrégularités de 2,2 %.

## **5. APUREMENT COMPTABLE**

### **5.1. Apurement de conformité**

Il est essentiellement de la responsabilité des États membres de veiller à ce que les transactions soient effectuées et exécutées correctement au moyen d'un système de contrôles et de sanctions dissuasives. Si les États membres ne respectent pas cette obligation, la Commission applique des corrections financières pour protéger les intérêts financiers de l'UE.

L'apurement de conformité au titre de la PAC applicable à l'exercice 2023 se rapporte à la légalité et à la régularité des transactions. Il est conçu pour exclure du financement de l'UE les dépenses qui n'ont pas été effectuées conformément aux règles de l'UE.

Pour des informations détaillées sur les audits réalisés en 2023, voir le tableau 2.1.1.2.2-9 (page 48) du RAA.

Les décisions d'apurement de conformité adoptées en 2023, y compris les corrections financières appliquées dans un certain nombre de secteurs, sont énumérées dans le tableau 2.1.1.3.1-1 (page 59) du RAA.

Les décisions d'apurement qui ont eu une incidence financière sur le budget de 2023 incluaient également l'exécution d'un certain nombre d'arrêts de la Cour de justice de l'Union européenne en faveur d'États membres. Par conséquent, l'incidence financière globale sur les fonds s'élevait à 261,8 millions d'EUR en faveur du FEAGA et à 124,4 millions d'EUR en faveur du Feader.

- Décision (UE) 2022/2261 du 11 novembre 2022 – décision ad hoc 70, avec un montant net décidé de 215,5 millions d'EUR en faveur du FEAGA et de 55,2 millions d'EUR en faveur du Feader.
- Décision (UE) 2022/2262 du 11 novembre 2022 – décision ad hoc 70 UK, avec une incidence financière de 8,3 millions d'EUR en faveur du FEAGA et de 8,5 millions d'EUR en faveur du Feader.
- Décision (UE) 2023/1408 du 3 juillet 2023 – décision ad hoc 71, avec une incidence financière de 38,0 millions d'EUR en faveur du FEAGA et de 60,7 millions d'EUR en faveur du Feader.

Pour la décision d'exécution (UE) 2022/2261 de la Commission et la décision d'exécution (UE) 2023/1408 de la Commission, en raison de l'ampleur relative des corrections par rapport au produit intérieur brut de certains États membres, la Commission a décidé, à la demande des États membres en question, que les corrections suivantes pouvaient être versées en trois tranches annuelles égales.

Tableau 6

(en Mio EUR; prix courants)

Numéro de la décision	État membre	Montant à verser en tranches	
		FEAGA	Feader
70	Roumanie	54,4	19,7
71	Lituanie	12,1	1,0

- En ce qui concerne l'exercice 2023, les États membres ont communiqué les informations relatives aux dossiers de recouvrement le 15 février 2024. Ces informations sont présentées dans le tableau annexe 7 – 5.2-1 et 7 – 5.3-1. du RAA.

Durant l'exercice 2023, les États membres ont recouvré environ 357,7 millions d'EUR pour le FEAGA, le Feader et l'instrument temporaire de développement rural (ITDR). Le montant restant à recouvrer auprès des bénéficiaires à la fin de l'exercice 2023 était de 1 960,7 millions d'EUR pour tous les fonds. Les conséquences financières pour les États membres dans le cas de non-recouvrement du FEAGA, du Feader et de l'ITDR dans les quatre ans suivant la date de la demande de recouvrement (pour les nouveaux dossiers<sup>11</sup>) ou d'un premier acte de constat administratif ou judiciaire (pour les anciens dossiers), ou dans un délai de huit ans lorsque le recouvrement est porté devant les juridictions nationales, se sont élevées à 83,6 millions d'EUR. Durant l'exercice 2023, environ 18 millions d'EUR ont été entièrement pris en charge par le budget de l'UE<sup>12</sup> pour le FEAGA, le Feader et l'ITDR.

## 5.2. Apurement comptable

Le tableau 7 donne un aperçu des décisions d'apurement comptable adoptées en 2023. L'annexe 18 détaille les corrections financières appliquées dans les décisions d'apurement de conformité en 2023.

Tableau 7

(en Mio EUR; prix courants)

Fonds	Numéro de la décision	Date d'adoption	Exercice financier	Dépenses déclarées apurées	Organisme payeur concerné
FEAGA	Décision (UE) 2023/1037	24.5.2023	2022	40 731,25	Tous les organismes payeurs des États membres

<sup>11</sup> Les cas d'irrégularité pour lesquels un premier acte de constat administratif ou judiciaire n'a pas été établi avant le 16 octobre 2014. Dans les cas où le premier acte de constat administratif ou judiciaire a été établi avant cette date, les dossiers sont classés comme des «anciens dossiers».

<sup>12</sup> Dossiers déclarés irrécouvrables selon la disposition de l'article 54, paragraphe 3, du règlement (UE) n° 1306/2013.

FEAGA	Décision (UE) 2023/1039	24.5.2023	2022	- (1,47)	4 organismes payeurs du Royaume-Uni
Feader	Décision (UE) 2023/1036	24.5.2023	2022	14 925,45	Tous les organismes payeurs des États membres
Feader	Décision (UE) 2023/1038	24.5.2023	2022	475,19	4 organismes payeurs du Royaume-Uni

### 5.3. Recours introduits devant la Cour de justice de l'Union européenne contre des décisions d'apurement

Un résumé des actions intentées devant le Tribunal de l'Union européenne et la Cour de justice peut être consulté à l'annexe 19.

## 6. RELATIONS AVEC LE PARLEMENT ET AVEC LA COUR DES COMPTES

### 6.1. Relations avec le Parlement européen

Le Parlement européen (PE) forme, avec le Conseil, l'autorité budgétaire. Il est donc l'un des plus importants interlocuteurs de la Commission en ce qui concerne les questions budgétaires et, par conséquent, le FEAGA et le Feader.

Trois commissions du PE participent aux discussions et à la préparation de la séance plénière portant sur les questions budgétaires agricoles. Il s'agit de la Commission de l'agriculture et du développement rural, de la Commission des budgets et de la Commission du contrôle budgétaire.

Depuis 2014, la Commission de l'agriculture et du développement rural émet un avis à l'intention de la Commission du contrôle budgétaire sur la procédure de décharge.

La Commission du contrôle budgétaire (CONT) contrôle la mise en œuvre correcte du budget et rédige le rapport proposant au Parlement d'accorder la décharge et apportant des recommandations à la Commission européenne ou aux États membres.

Le Parlement européen a accordé une décharge à la Commission, à l'égard de la mise en œuvre du budget général de l'Union européenne pour l'exercice 2023, par un vote en séance plénière portant sur une décision parlementaire, qui a eu lieu le 11 avril 2024.

### 6.2. Relations avec la Cour des comptes européenne

La Cour des comptes européenne (CEE) est le contrôleur externe indépendant de l'Union européenne. Un résumé des constatations et des conclusions de la CEE pour l'exercice 2023 est fourni dans le RAA, point 2.2.2 (page 76).